



Réseau d'Accueil des Toblerones

**Association Intercommunale
d'Accueil de jour des Enfants**

**Préavis 02/2015
du Comité de Direction
du Réseau d'Accueil des Toblerones
relatif au
Règlement du Conseil Intercommunal**

1. Délibérations :

⇒ Depuis l'entrée en vigueur de l'article 40a LC au 1er juillet 2013, les conseils généraux ou communaux doivent édicter un règlement d'organisation. Puisque ce règlement d'organisation est imposé par la loi sur les communes, il doit désormais être approuvé par le département, selon l'article 94 alinéa 2 LC. Les conseils intercommunaux doivent également soumettre leur règlement à l'approbation du Canton. Cette obligation résulte de l'article 114 LC et de son mécanisme d'application par analogie des dispositions réglant les communes et les autorités communales. En effet, l'on peut lire à cet article que "les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées."

Par conséquent, puisque l'article 40a LC et l'article 94 alinéa 2 LC s'appliquent à toutes formes de collaborations intercommunales, les conseils intercommunaux doivent édicter un règlement d'organisation et le soumettre à l'approbation du Département des institutions et de la sécurité.

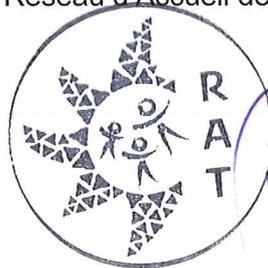
LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

vu - le **Règlement du Conseil Intercommunal**;
ouï - le rapport de la commission ad-hoc;
considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
d é c i d e
l. - d'accepter le Règlement du Conseil Intercommunal

Pour le Réseau d'Accueil des Toblerones

La Présidente:

Violeta Seematter



Le Secrétaire général :

Marco Baiguini

Fait à Gland, le 11 juillet 2015

Annexe : Le Règlement du Conseil Intercommunal